

OBJET :
Interdiction de circulation
Rues de Blonay et Ciriël
Le jeudi 1^{er} janvier 2026
De 18h00 à 19h30

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Monsieur Valentin MAXIT président de l'association les « Zinzins du Gavot » - 346 route de TheoZIA 74500 FETERNES

Considérant la sécurité à mettre en place lors du **traditionnel défilé des tracteurs décorés**.

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION

Le jeudi 1^{er} janvier 2026, la circulation sera interdite le temps d'une étape sur la commune de Saint Paul en Chablais

- Rue CIRIEL
- Rue de BLONAY

Article 2 : CONFORMITE

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services techniques de la commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : SECURITE

La sécurité nécessaire sera assurée par les Services Techniques de la commune le jeudi 1^{er} janvier 2026.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du défilé. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Valentin MAXIT président des « Zinzins du Gavot »
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 21 octobre 2025

Le Maire
Bruno GILLET

